

JOURNÉE D'ÉTUDES ANNONCÉE

PUBLICATION DU CHATEFP

EN LIGNE SUR LE NET

Raymond Rochette (1906-1993), peintre du Creusot

Raymond Rochette (1906-1993) a peint pendant 70 ans les émotions du quotidien : scènes des vies des gens qui l'entourent, émotions qu'apporte la nature morvandelle... Mais il est avant tout le peintre de l'impressionnante usine métallurgique où l'homme, minuscule dans cet univers de métal, domine les énormes machines.

Pour en savoir plus

<http://www.raymondrochette.fr/>

OUVRAGES SIGNALÉS.

Nicolas Mariot, Tous unis dans la tranchée ? 1914-1918, les intellectuels rencontrent le peuple, septembre 2013.

Guillaume Apollinaire, Henri Barbusse, Marc Bloch ou Léon Werth, les intellectuels combattants ont laissé à la postérité des textes où la guerre est superbement décrite et analysée. Nicolas Mariot relit ces carnets, correspondances et autres témoignages

Circulaire du 30 octobre 1914¹

Placement des réfugiés-concours des inspecteurs du travail

Un grand nombre d'habitants des régions de la Belgique et du nord de la France occupées par l'ennemi sont venus chercher un refuge dans les départements français non envahis. Monsieur le ministre de l'intérieur vient d'inviter les préfets à faire établir d'urgence des listes, par nature de profession, des réfugiés belges et français résidant actuellement dans leurs départements respectifs. Ces listes doivent indiquer le nom de l'homme, son domicile ordinaire, sa résidence actuelle, sa profession, la dernière usine dans laquelle il a travaillé, le stage fait dans sa dernière place, ainsi que le nombre des membres de sa famille à sa charge. Ces listes doivent être envoyées par les préfets, au fur et à mesure qu'elles leur parviennent, à la Sûreté générale à Paris, où elles seront dépouillées avec le concours des délégués de la Direction du travail de mon département.

Afin de faciliter le placement de ces réfugiés, je vous serais très obligé de vouloir bien rechercher, de concert avec les préfets des départements de votre circonscription, les établissements industriels et commerciaux qui auraient besoin de main-d'œuvre. Vous demanderez à ces établissements de vouloir bien préciser le nombre et la profession des ouvriers qu'ils seraient susceptibles d'embaucher et les conditions de travail et d'existence qu'ils seraient disposés à garantir tant aux ouvriers qu'ils engageraient qu'à leurs familles. Ces renseignements devront être transmis par vous d'urgence, au fur et à mesure que vous les recueillerez, à la Direction du travail, qui en assurera la transmission aux réfugiés qui pourraient y donner suite.

Circulaire du 5 février 1915²

Institution de commissions mixtes chargées d'étudier les questions relatives au maintien du travail national

Dès le jour de la mobilisation générale, le Gouvernement s'est préoccupé de rechercher la solution des problèmes relatifs au maintien du travail national, que l'appel sous les drapeaux d'un nombre considérable d'employeurs et de salariés a sensiblement affecté.

Le ministère du travail, en ce qui le concerne, s'est tenu en communication avec la commission permanente du Conseil supérieur du travail, où siègent les représentants élus du monde du travail, patrons, ouvriers, employés, ainsi qu'avec les fédérations et unions patronales et ouvrières ; il a procédé à de multiples enquêtes touchant les moyens de régulariser la vie industrielle et de restreindre le chômage, et il a signalé aux ministres compétents les vœux que lui adressaient patrons et ouvriers lorsque ces vœux ne rentraient pas dans ses propres attributions.

¹ Adressée aux inspecteurs divisionnaires

² Adressée aux préfets

abondamment cités par les historiens non comme des illustrations exemplaires de l'Union sacrée mais au contraire pour y repérer les très nombreux décalages entre leur expérience de la Grande Guerre et celle de la grande majorité des combattants.

Rémy Porte, Les secrets de la Grande Guerre, La Librairie Vuibert, février 2012.

Les tranchées, Verdun, les mutineries de 1917... A l'évocation de la guerre 1914-1918, d'inévitables images surgissent. Pourtant, on ne peut réduire à ces quelques références incontournables de notre mémoire nationale une guerre qui fut totale et opposa pendant plus de 4 ans, les armées et les peuples d'une vingtaine de belligérants, en Europe, en Asie et en Afrique, comme sur toutes les mers du globe.

En même temps qu'il remet à leur juste place certaines idées reçues (les limogeages, les taxis de la Mame, etc...), Rémy Porte s'emploie ici à mettre en lumière des aspects peu ou mal connus du conflit.

Chantal Antier, Les Femmes dans la Grande Guerre, Editions SOTECA, 2014

Peut-on évoquer la vie quotidienne des femmes dans la Grande Guerre alors qu'au fur et à mesure des recherches, apparaissent des figures et des « vies quotidiennes » si différentes selon les lieux de résidence. Les actions et rôles de chacune, le poids de leur destin, de celui de leurs maris, compagnons ou fils ?

Pour entrer dans la vie de ces femmes, dans leur cœur et appréhender les souffrances de leur corps et de leur esprit, les approches sont difficiles. Il existe en effet peu de correspondances ou de carnets de souvenirs écrits ou oraux, il faut donc avoir recours le plus souvent à des études d'historiens, journaux d'époque, romans et films qui permettent de décrire la vie de ces femmes dans l'attente du retour du soldat. En raison de l'amour qu'elles portent à ce dernier, elles acceptent des

Mais l'action des administrations centrales ne peut s'étendre à toutes les questions d'ordre local que soulèvent dans les diverses régions les conditions particulières du travail et de la production. Il est donc nécessaire qu'à cette action corresponde dans chaque département une intervention analogue des pouvoirs publics, avec le concours des corps et groupements professionnels, par lesquels s'expriment les vues des intéressés, patrons et ouvriers.

Déjà, dans quelques départements, il a été constitué des commissions mixtes dont les éléments ont été trouvés dans les fédérations patronales et ouvrières, dans les syndicats importants de patrons et d'ouvriers et aussi dans les chambres de commerce, les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, les commissions départementales du travail, qui renferment des hommes expérimentés en matière économique et professionnelle. Je vous invite, si vous n'avez déjà pris une telle initiative, à organiser un corps consultatif ainsi composé dont les avis vous seront particulièrement précieux. Vous en choisirez les membres parmi les corps officiels ci-dessus désignés et les syndicats les plus importants.

Les patrons et les salariés seront en principe appelés en nombre égal dans ces commissions. Mais il pourra parfois être opportun d'y admettre aussi quelques personnes n'appartenant ni au monde patronal ni au monde ouvrier et dont la compétence vous semblerait utile au succès des études à poursuivre. Enfin, vous désignerez la personne chargée de présider aux délibérations.

La Commission mixte départementale recherchera d'une manière précise et vous indiquera, pour chaque industrie de la région, les mesures pratiques immédiatement réalisables qui lui paraîtront propres à activer le retour à la vie économique normale. Elle s'occupera du recrutement de la main-d'œuvre, de l'approvisionnement en matières premières, des débouchés nécessaires aux produits fabriqués. En ce qui concerne notamment le placement des ouvriers, elle pourra utilement constituer un office départemental de placement, lequel se tiendra en contact avec les bureaux municipaux, les fonds de chômage, les syndicats patronaux et ouvriers ; plusieurs départements ont déjà obtenu, par de tels offices, les meilleurs résultats pour l'emploi des chômeurs et des réfugiés.

Elle devra, enfin, se préoccupant dès aujourd'hui de l'avenir, vous indiquer les branches d'industrie où un effort immédiat doit être tenté en vue de préparer, par un apprentissage méthodique, des travailleurs qualifiés dont le besoin se fera sentir de façon particulièrement intense au lendemain d'une longue guerre. Je vous signale les bons résultats obtenus, en ce moment, pour les industries où la chose est possible, par le système qui fait alterner, dans les heures du jour, un travail de durée réduite à l'atelier ou au chantier et les séances des cours professionnels. Il permet, lorsque l'ouvrage est peu abondant, d'employer un grand nombre d'enfants tout en soignant leur éducation technique. Dans les industries, au contraire, où l'ouvrage est abondant actuellement et les commandes pressées, des efforts devront être faits pour que les apprentis ne soient cependant pas éliminés.

Ces commissions pourraient également avoir souci de maintenir, dans la région, des conditions de travail en accord, autant que possible, avec les contrats professionnels pratiqués couramment. Mais ici il est nécessaire, si l'on veut éviter à la fois des confusions d'attributions et des abus de pouvoir, de rappeler le régime en vigueur.

Pour tout ce qui concerne les travaux exécutés pour le compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance, les décrets du 10 août 1899 ont déjà prévu le recours à des commissions mixtes formées de représentants des patrons et des ouvriers appartenant aux industries intéressées, qui ont mission de constater les salaires normaux et courants, les durées normales et courantes de travail pratiquées dans l'industrie privée.

Bien que les décrets du 10 août 1899 ne visent que les marchés passés pour le compte des administrations publiques, la publicité donnée aux constatations ainsi faites peut dépasser de beaucoup le champ de ces marchés. Les bordereaux de salaires publiés par ces administrations

rôles indispensables à une société en guerre, aussi bien infirmières qu'espionnes, et se lancent dans des métiers inconnus et pénibles. La reconnaissance ne sera pas au bout du chemin comme la Victoire et les discours pourraient le faire espérer....

Olivier Blanc, Olympe de Gouges, des droits de la femme à la guillotine, Editions Taillandier, 2014

Femme de lettres, pamphlétaire opiniâtre et humaniste, féministe avant l'heure et auteur de la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne (1791)- son texte le plus célèbre-, Olympe de Gouges (1748-1793) fût de tous les combats : abolition de l'esclavage, justice sociale, droit au divorce, rejet de la peine de mort, égalité hommes-femmes. Des combats qu'elle mena avec passion et acharnement jusqu'à ce qu'elle fût guillotinée, victime de la Terreur, en 1793, juste après Marie-Antoinette.

Romain Vila, Histoire de la Fédération Interco CFDT. Du Front populaire au début du XXIème siècle

Interco est l'une des plus importantes fédérations professionnelles de la CFDT en termes d'adhérents. Pourtant, elle n'est pas celle dont l'histoire semble la plus simple à retracer. Il s'agit non seulement d'une jeune organisation à l'échelle de l'histoire du syndicalisme français- elle ne voit le jour qu'en 1974, soit dix ans après la création de la CFDT, elle-même fruit de la déconfectionnalisation de la majorité de la CFDT née en 1919-, mais elle fédère en outre tellement de cultures professionnelles distinctes, de branches et de professions – personnels communaux, sapeurs-pompiers, policiers, professionnels de la justice, agents de la distribution des eaux, personnels des offices HLM, etc.- que son identité ne se laisse pas facilement appréhender.

C'est donc une histoire vivante qui est à l'œuvre dans ces pages. Loin d'un récit

font connaître un cours des salaires, une durée normale du travail, fondés sur la pratique et le consentement général et dont chacun – patron et ouvrier – sait qu'ils représentent la durée normale, le cours régulier pour la région. Patrons et ouvriers les prennent tout naturellement pour base de leurs contrats, et même lorsqu'ils s'en écartent, en subissent l'influence régulatrice.

Il est donc permis de penser que dans le développement de l'application des décrets de 1899, dans le fonctionnement régulier des commissions mixtes qu'ils instituent, dans une large publicité donnée à leurs bordereaux, on trouvera un correctif efficace aux fléchissements de salaires qui auraient pu se produire à la faveur des difficultés économiques de la première heure.

Dans ce domaine, les commissions nouvelles pourront jouer un rôle utile.

Il leur appartiendra de demander communication des bordereaux déjà établis en vertu des décrets de 1899 ; au besoin, de demander qu'ils soient complétés s'ils laissent de côté des professions importantes, ou vérifiés à nouveau par les commissions compétentes s'ils sont trop anciens ; de proposer, s'il y a lieu, qu'une publicité suffisante leur soit donnée.

Dans la mesure du possible, pour les industries fonctionnant normalement, elles pourront également, sur la demande des intéressés, s'efforcer d'obtenir amiablement des patrons et des ouvriers que la rémunération du travail reste conforme aux usages locaux.

Je vous prie de me faire savoir quelle suite aura pu être donnée, dans votre département aux indications fournis par la présente circulaire. J'attacherais du prix à ce qu'il me fut rendu compte, chaque mois, par un bref résumé, des mesures demandées par les commissions mixtes pour le maintien du travail national et des mesures réalisées sur leurs avis.

Circulaire du 15 novembre 1915³

Contrôle de l'hygiène et de la sécurité dans les établissements fabriquant du matériel chimique de guerre

Les nécessités de la défense nationale ont développé de façon exceptionnelle la production de substances dont la fabrication et la manipulation exigent des précautions spéciales pour sauvegarder l'hygiène et la sécurité des travailleurs qui y sont occupés. L'Administration de la Guerre, qui contrôle ces fabrications au point de vue technique, s'est également préoccupée des mesures à prendre pour assurer, dans les meilleurs conditions possibles, la sécurité du travail de ce personnel.

Le soin de porter ces mesures à la connaissance des industriels intéressés et d'en surveiller l'application a été confié par M. le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie et des munitions à la section technique et industrielle du matériel chimique de guerre.

Dans ces conditions, d'accord avec M. le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie et des munitions, j'ai estimé que si les inspecteurs du travail, dans les sections desquels se trouvent des établissements affectés à ces fabrications, devaient continuer à y appliquer les prescriptions générales relatives aux conditions du travail ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, il n'était pas nécessaire qu'ils prescrivent de leur côté des mesures spéciales relatives au danger des substances dont il s'agit. Les inspecteurs s'abstiendront d'inscrire à ce sujet des mises en demeure sur les registres de ces établissements dont la liste vous sera adressée. Par contre, y seront consignées, par les soins des délégués de la section technique⁴, les observations que ceux-ci auraient à présenter aux industriels. Ce n'est que pour le cas où ces délégués jugeraient utile de recourir aux sanctions prévues par le Livre II du code du travail qu'ils feraient appel au concours des inspecteurs du travail, qui ont seuls qualité, au point de vue légal, pour signifier des mises en demeure et dresser des

figé des batailles du passé, le lecteur y puisera matière à réflexion sur bien des thèmes qui demeurent d'une brûlante actualité, à commencer par celui de la désyndicalisation, première cause de la crise que traverse le syndicalisme français.

Histoire : Il y a cent trente ans, la loi affirmait la liberté syndicale. En pleine effervescence sociale et politique de la fin du XIX^{ème} siècle, la loi du 21 mars 1884 définit les droits collectifs de l'organisation syndicale. Elle encadre le périmètre de l'action revendicative et favorise le développement des œuvres.

A LIRE DANS LES REVUES

Droit Social, avril 2014, Dossier sur « Droit constitutionnel du travail »

Merci de nous faire part de vos suggestions. Vous pouvez également nous transmettre des documents.

Contacts :

Cheikh Lo

tél : 01 44 38 35 39 – courriel :

cheikh.lo@travail.gouv.fr

directeur de la publication : Michel Lucas

Pour en savoir plus :

<http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/espaces,770/travail,771/institutionnel,799/le-ministere,808/le-ministere,149/le-comite-d-histoire,430/>

Mintranet : rubrique "Le Ministère" CHATEFP

Comité d'histoire des administrations
chargées du travail, de l'emploi et de la

formation professionnelle

39-43 quai André Citroën

75739 Paris cedex 15

tél : 01 44 38 35 48

comite.histoire@travail.gouv.fr

procès-verbaux en vertu dudit Livre II.

En ce qui concerne, d'autre part, les accidents du travail pouvant résulter de ces fabrications spéciales, il importe que la section technique et industrielle du matériel chimique de guerre en ait connaissance aux fins d'enquête éventuelle. Je vous prie, en conséquence, de me faire parvenir, dès leur réception, les avis de déclaration d'accidents du travail qui seront transmis par les mairies au service et qui vous paraîtraient pouvoir être attribués aux fabrications dont il s'agit. Ces avis de déclaration seront transmis par mes soins au ministère de la guerre et ils vous seront ultérieurement retournés aux fins de statistique.

Circulaire du 10 mai 1917⁵

Enquête sur les chambres d'allaitement et les crèches

La question m'a été posée de savoir si l'on devait considérer comme chambre d'allaitement, au sens de la circulaire du 6 janvier 1917, des locaux distincts des ateliers, mais qui ne contiennent pas de berceau, où les enfants ne séjournent pas, mais où ceux-ci sont apportés à la mère au moment de l'allaitement.

La circulaire précitée et son questionnaire se réfèrent évidemment aux chambres d'allaitement comportant des berceaux d'enfants. Cela ressort avec netteté et du nota placé en tête du questionnaire relatif aux crèches et du texte même du questionnaire relatif aux chambre d'allaitement.

Toutefois les facilités ainsi données par les chefs d'établissement peuvent, dans certains cas, être de nature à donner satisfaction tant à la proposition de loi ENGERRAND, adoptée par la Chambre des députés, qu'aux textes élaborés par la commission permanente du Conseil supérieur du travail et par la commission sénatoriale à laquelle a été renvoyée la proposition de loi.

Le texte adopté par la Chambre prévoit en effet uniquement l'obligation, pour le patron, de laisser aux ouvrières une heure par jour pour allaiter leurs enfants ; celui de la commission permanente n'ajoute à cette obligation que celle de fournir à cet effet aux ouvrières un abri décent dans l'établissement même. Quant au texte élaboré par la commission sénatoriale, il renvoie à un règlement d'administration publique le soin de déterminer, suivant l'importance et la nature des établissements, les conditions auxquelles doit satisfaire le local où la mère est admise à allaiter son enfant, et il ne prévoit la possibilité d'imposer l'installation d'une chambre d'allaitement qu'en ce qui concerne les établissements occupant plus de cent femmes de plus de 15 ans.

Il y aurait donc intérêt à relever dès maintenant les facilités accordées aux mères ouvrières par les industriels et qui rentrent dans les prévisions des textes ci-dessus, et à remplir le questionnaire pour les salles d'allaitement sans berceaux, sauf en ce qui concerne les questions 4 et 7.



³ Adressée aux inspecteurs divisionnaires

⁴ M. POUILLOT, inspecteur du travail mobilisé, est actuellement délégué à cet effet par la section technique et industrielle du matériel chimique de guerre.

⁵ Adressée aux inspecteurs divisionnaires